

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
2024  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
PONT 2 DU BARRAGE SUR L'ARON  
SUR LA COMMUNE DE BICHES

**Le maire de BICHES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que des défauts d'étanchéités, des dégradations de maçonnerie et d'effondrement de pierres de l'ouvrage d'art dit le pont 2 du barrage sur l'Aron situé sur la voie communale n°11 (Fleury), se sont aggravés et présentent un risque grave d'effondrement partiel ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et de préserver cet ouvrage d'art, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules et engins de plus de 3,5 tonnes du fait de la fragilité de cet ouvrage ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules et engins de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le Pont 2 du barrage sur l'Aron, voie communale n°11 (Fleury).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Biches.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

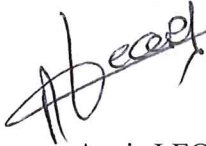
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire de la commune de BICHES, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le maire de la commune de BICHES, le Commandant de la Communauté de Brigades de CHÂTILLON-EN-BAZOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BICHES, le 27 juin 2024.

Le Maire



Annie LECERF

